

**27ème BROC TROC  
12 ET 13 JANVIER 2019  
PALAIS DE L'EUROPE - MENTON**

\*\*\*\*\*

**CAHIER DES CHARGES SECURITE INCENDIE**

Ce document a pour but de rappeler les principales obligations réglementaires applicables à ce salon concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE**

Code de la construction et de l'habitation

Arrêtés du 25 juin 1980, 21 juin 1982 (N), 12 décembre 1984 (L) et 18 novembre 1987 (T) ainsi que leurs modifications. Ces documents sont disponibles notamment auprès des Journaux Officiels - 26, rue Desaix - 75227 Paris.

**SONT CONCERNES :**

- le propriétaire et gestionnaire des locaux : Ville de Menton – Tel : 04 92 41 72 50
- l'organisateur : ROTARY CLUB DE MENTON – Tel : 06 61 64 86 73
- le(s) chargé(s) de sécurité désigné(s) par l'organisateur : Corinne SARTORI  
(RESOLUTION –Tél. : 04 93 81 58 31 – Email : contact@resolution06.fr)
- chaque exposant.

**OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU GESTIONNAIRE DES LOCAUX**

Les propriétaires doivent mettre à la disposition des organisateurs des installations conformes aux textes cités ci-dessus.

**OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur est l'interlocuteur de l'autorité administrative. Il doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à la manifestation.

Il désigne le Chargé de Sécurité du Salon.

Il demande l'autorisation de tenir la manifestation deux mois avant son ouverture et remet à la Commission de Sécurité ainsi qu'à chaque exposant un exemplaire du présent document.

## MISSIONS DU CHARGE DE SECURITE

1/ Surveiller l'application des dispositions réglementaires concernant :

- les aménagements des stands,
- les dégagements et sorties de secours
- les vélums et faux plafonds

2/ Recevoir les demandes d'autorisation avant le **12 décembre 2018** concernant :

- les machines en fonctionnement
- la présence de bouteilles contenant des hydrocarbures,
- les travaux par points chauds (soudures, coupages)

3/ Veiller quotidiennement à la compatibilité en matière de sécurité de l'établissement et du salon en cours.

Il informera la Commission de Sécurité des difficultés rencontrées.

## OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Les exposants et locataires de stands doivent respecter les dispositions réglementaires, notamment celles contenues dans le présent document.

Ils doivent informer le Chargé de Sécurité, qui sera présent dès le montage de la manifestation, de tout problème de sa compétence.

Les aménagements doivent être achevés lors de la visite de réception par la Commission de Sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celle-ci puisse les examiner en détail.

**Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite.**

Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission tous renseignements (procès-verbaux de réaction au feu ...) concernant les aménagements des stands.

**Les exposants ou locataires de stands souhaitant utiliser des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tout autre produit dangereux doivent en effectuer la demande à l'organisateur UN MOIS AVANT L'OUVERTURE AU PUBLIC- AU PLUS TARD LE 12 DECEMBRE 2018.**

Les matériaux exposés ou à la vente peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu en quantité limitée (nous consulter).

# EXTRAITS DES REGLES DE SECURITE INCENDIE

## 1 - AMENAGEMENTS ET DECORATION DES STANDS

Les matériaux utilisés pour les aménagements et la décoration des stands sont réglementés. La classification française ou équivalence européenne (norme EN 13 501-1) est la suivante :

### REACTION AU FEU

<i>Classification française</i>	<i>Norme européenne</i>	<i>Qualité</i>
<b>M0</b>	<b>A1 ou A2</b>	<b>INCOMBUSTIBLE</b>
<b>M1</b>	<b>B</b>	<b>NON INFLAMMABLE</b>
<b>M2</b>	<b>C</b>	<b>DIFFICILEMENT INFLAMMABLE</b>
<b>M3</b>	<b>D</b>	<b>MOYENNEMENT INFLAMMABLE</b>
<b>M4</b>	<b>E</b>	<b>FACILEMENT INFLAMMABLE</b>

#### Sont autorisés :

- les matériaux ayant reçu un classement de réaction au feu après essais dans un **laboratoire agréé français ou européen** (LCPP, CSTB, LNE, SNPE, LCRB ou INERIS) et accompagnés d'un Procès Verbal en cours de validité délivré par le laboratoire (P.V. à réclamer à votre fournisseur) ;
- les matériaux bénéficiant d'un classement conventionnel :

M 0 = métal, verre...

M 3 = bois et dérivés (massif, contreplaqué, latté, particules et fibres) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm

**ATTENTION !** : Les Procès Verbaux précisent dans quelles conditions d'utilisation le classement est valable :

- au sol, sur les murs, en plafond ...
- pose libre, tendue, collée ...
- sur support : M 0 non isolant, bois d'épaisseur supérieure à 19 mm ...

**Les ossatures, cloisonnements et moquettes** des stands doivent être constitués de matériaux de catégorie M 3 minimum.

**Les tentures et tissus tendus** doivent être de catégorie M 2 minimum.

**Les panneaux et banderoles fixés sur les parois**, dont la surface totale est inférieure à 20 % de la surface des parois du stand peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu.

**Les panneaux, affiches, posters et banderoles flottants** dont la surface est supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>, les guirlandes, les vélums et matières plastiques doivent être de catégorie M 1 minimum (ou entièrement collés sur des supports de catégorie M1 minimum).

**Les tissus recouvrant les tables**, tréteaux et présentoirs horizontaux doivent être de catégorie **M1** minimum.

**Les nappes en papier sont interdites.**

Les certificats de réaction au feu et d'ignifugation doivent être remis au chargé de sécurité, par l'exposant, au plus tard lors du montage des stands.

**Les végétaux artificiels ou séchés** sont autorisés en quantité limitée.

L'exposant est tenu de **respecter les dimensions au sol de son stand** et de ne pas empiéter dans les allées, dégagements réglementaires et issues de secours.

**Les inscriptions de couleur verte et blanche ensemble sont interdites.**

## 2 - BALISAGE ET MOYENS DE SECOURS

- a) Les moyens de secours (extincteurs) doivent rester visibles et accessibles.
- b) Les constructions et aménagements ne doivent pas cacher les inscriptions signalant les dégagements ou cheminements d'évacuation (sortie, sortie de secours).

## 3 - MATIERES COMBUSTIBLES

Les stockages de bois, papier, carton, emballages divers sont interdits dans les espaces d'exposition.

L'utilisation de gaz combustibles est interdite et celle des liquides inflammables est réglementée (nous consulter).

## 4 - PROTECTION DU PUBLIC

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les parties dangereuses et notamment : les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être soit protégés par un écran ou un carter rigide solidement fixé, et bien adapté, soit placés en retrait d'au moins 1 mètre des circulations.

Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation en évolution.

***Les installations relevées non conformes aux règles et normes en vigueur devront être mises en conformité par l'exposant avant l'ouverture de la manifestation.***

**POUR TOUTES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR  
LA REGLEMENTATION : TEL : 04 93 81 58 31 - E-mail : [contact@resolution06.fr](mailto:contact@resolution06.fr)**

# **REGLES D'ACCESSIBILITE DES STANDS AUX PERSONNES HANDICAPEES**

(Extraits de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

## **ACCUEIL DU PUBLIC**

**comptoirs, banques d'accueil et guichets** : la hauteur **d'au moins un** des comptoirs, banques ou guichets doit être accessible aux personnes à mobilité réduite, c'est-à-dire d'une **hauteur maximum de 0,80 m**.

**De plus, le comptoir d'accueil devra posséder, pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur**

## **STAND SURELEVE PAR UN PLANCHER**

Tout stand équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 4 cm sur lequel le public est invité à monter, devra comporter une rampe d'accès.

Cette **rampe entièrement intégrée au stand** (ne pas empiéter dans l'allée de circulation), devra avoir **une largeur de 1,40 m** et une **pente** inférieure ou égale à **5%**. Toutefois, les valeurs de pente suivantes sont tolérées : . de 8% si sa longueur est < à 2 m . ou 10% si sa longueur est < à 0,50 m. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau (**2 cm maximum**) peut être traité par un **ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein**.

Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.

## **HANDICAP VISUEL**

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées doivent faire l'objet d'un éclairage renforcé ou d'un signallement contrasté (bande noir et jaune, plante, ...)

Les informations devront être visibles, lisibles et compréhensibles par les personnes handicapées.

Les supports d'information doivent être contrastés par rapport à leur environnement immédiat.

Les informations portées sur ces supports devront être fortement contrastées par rapport au fond, et les caractères d'écriture devront avoir une hauteur de 15 mm minimum pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation, 4,5 mm sinon.

Les inscriptions de couleur verte et blanche ensemble sont interdites car réservées à la signalétique de sécurité incendie.

## **VISITE DE CONTRÔLE**

**La sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées** viendra **contrôler** la conformité des aménagements avant l'ouverture au public.

**POUR TOUTES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SURLA REGLEMENTATION :**

**TEL : 04 93 81 58 31 - E-mail : [contact@resolution06.fr](mailto:contact@resolution06.fr)**